

- Vu** la Directive n°2000/60/CE (dite Directive Cadre sur l'Eau) du 21 avril 2004, transposée en droit français par la Loi n° 2004-338, imposant l'objectif de « bon état » ou « bon potentiel » des masses d'eau,
- Vu** la Directive 2007/60/CE (dite Directive Inondation) du 23 octobre 2007 portant sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par la Loi Grenelle 2,
- Vu** la Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, organisant la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant et créant les Agences de l'Eau ainsi que les Comités de Bassin,
- Vu** la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, consacrant la notion de patrimoine commun de la nation attaché à l'eau et mettant en place les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite loi LEMA), prenant en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau mettant en place des outils pour atteindre cet objectif,
- Vu** la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1), créant une « trame verte »,
- Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), déclinant de manière concrète les orientations de la loi Grenelle 1 et mettant en place une « trame verte et bleue » pour restaurer les continuités écologiques des milieux terrestres et aquatiques et préserver la biodiversité,
- Vu** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (dite loi MAPTAM), modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), créant une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités, la GEMAPI,
- Vu** la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite loi Fesneau), assouplissant les modalités de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI afin de permettre aux acteurs locaux d'en adapter la mise en œuvre aux spécificités propres à chaque territoire,
- Vu** la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, résultant de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.214-17, définissant les actions entreprises dans le cadre de la GEMAPI et le classement des cours d'eau,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022,
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 et la Loi LEMA précitée, reconnaissant à ce schéma le caractère de document à valeur réglementaire opposables aux tiers,
- Vu** le contrat territorial des milieux aquatiques « Bassin de la Briance »,
- Vu** les statuts du SABV validés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne et de transformation du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au 1er janvier 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2023 portant déclaration d'intérêt général du programme du CTMA du bassin de la Briance envisagé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne,

## PRÉAMBULE

L'article L.210-1 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Afin de satisfaire à cet intérêt général le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la protection, de la restauration et de la gestion durable des cours d'eau et des milieux naturels associés.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Haute-Vienne et l'Union Européenne au travers des différents programmes en Nouvelle-Aquitaine ont orienté leur soutien financier sur ses actions dans le cadre de contrat territorial des milieux aquatiques ayant pour objectif le retour au « bon état écologique des eaux » édicté par les textes européens notamment la Directive Cadre sur l'Eau.

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), comme l'est le SABV, sont constitués à l'échelle de bassins versants. Les contrats territoriaux suivent cette logique de déploiement afin de garantir la cohérence hydrographique des territoires d'intervention.

Ces contrats sont des outils mis en place par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne visant notamment à réduire les dégradations hydro-morphologiques, physico-chimiques et hydrologiques des milieux aquatiques et des zones humides.

Aux termes des dispositions de la loi NOTRe, la compétence relative à la « Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations » (GEMAPI), telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est devenue une compétence obligatoire des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette compétence comprend, entre autres :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le SABV s'est vu transférer cette compétence afin de traiter ces enjeux à une échelle cohérente, dépassant celle de l'EPCI-FP.

La question de l'échelle de gouvernance est centrale pour gérer de manière appropriée les problématiques liées à la GEMAPI. Une vision globale, à l'échelle du bassin versant, est souvent pertinente pour permettre de résoudre les défis associés à cette compétence. Le bassin versant est d'ailleurs reconnu, dans les textes européens (aussi bien dans la Directive Cadre sur l'Eau, que dans la Directive Inondation) et nationaux comme une échelle adaptée pour la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. C'est également une échelle à laquelle la prévention des risques d'inondation est efficace.

## ARTICLE 1 - PARTIES

La présente convention est conclue entre :

**Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)**

Représenté par son président M. Philippe BARRY

38 Avenue du Président Wilson, 87700 Aix-sur-Vienne

Ci-après dénommé(e) : « **le SABV** »

ET :

**La Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne**

Représentée par son président M. Marc DITLECADET

381 Chabanas, 87260 Pierre-Buffière

Propriétaire de(s) la parcelle(s) désignée(s) à l'article 3 de la présente convention

Ci-après dénommé(e) : « la CCBSHV »

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 2 – OBJET ET OBJECTIF

La présente convention a pour objet d'autoriser le SABV à réaliser la mise en œuvre d'opérations, d'études, d'expertises et de travaux nécessaires à l'arasement du seuil, tels que ces interventions et travaux sont définis dans le document annexé à la présente convention.

Après la validation des études préliminaires, cette annexe représente les études d'avant-projet et projet portées et financées par la collectivité.

Cette autorisation est donnée par la CCBSHV, gestionnaire de l'ouvrage ci-nommé situé sur la commune de La Porcherie.

De fait la présente convention, de par son objet, a pour objectif de permettre la continuité écologique, les seuils/barrages pouvant avoir un impact négatif sur cet objectif (en empêchant notamment la circulation des sédiments ou des espèces piscicoles) il peut devenir nécessaire de les supprimer ou de les aménager afin de limiter cet impact.

### ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Cours d'eau
X	X	Puy Bordier	La Porcherie	Affluent de la Briance (FRGR0375)

Route de gestion intercommunale VC 31 (La Porcherie) :

- Secteur concerné : entre Puy Martin et le croisement avec la D43A1
- Localisation précise (Lambert 93) : X = 584 567 m – Y = 6 498 310 m

### ARTICLE 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION

#### 4.1 – Information

Le SABV s'engage à :

- Informer la CCBSHV au moins huit jours à l'avance de la date du début de ses interventions,
- Informer la CCBSHV dans les meilleurs délais de tous incidents et toutes difficultés pouvant survenir au cours de l'exécution de ses interventions,
- Communiquer, à la demande de la CCBSHV, un calendrier indicatif de ses interventions,
- Informer de son intervention et de la présence des intervenants sur la propriété, les ayants droit éventuels (locataire du droit de chasse, acheteurs de coupes de bois, locataires agricoles ...), si la CCBSHV communique les coordonnées de ceux-ci,

#### 4.2 – Accès Aux Terrains

La CCBSHV s'engage à :

- Permettre l'accès aux parcelles concernées aux personnels du SABV, à ceux de ses partenaires ainsi qu'aux entreprises et sous-traitants éventuels agissant au nom et pour le compte du SABV,
- Mettre à disposition une aire de stockage de matériaux et/ou de retournement des engins utiles et nécessaires aux travaux,

Le cas échéant, si l'itinéraire retenu pour l'accès s'effectue par des parcelles connexes, le SABV s'engage à obtenir par écrit l'autorisation des propriétaires s'ils sont différents du signataire de la présente convention. Le Syndicat s'engage à veiller à ce que les intervenants extérieurs éventuels (entrepreneurs, sous-traitants, ...) respectent cet itinéraire.

À la fin des travaux, les accès seront remis en état et redeviendront la propriété pleine et entière de leurs propriétaires respectifs.

#### 4.3 - Contrôle

La CCBSHV est informée que :

- Des vérifications et contrôles pourront être effectués sur le terrain par les services de police de l'eau ou par les financeurs de l'opération,
- En cas de contrôle défavorable une demande de reversement des subventions attribuées peut être demandée,

De fait la CCBSHV s'engage :

- À laisser un libre accès aux parcelles concernées pour que ces opérations de vérification et de contrôle soient menées,
- À maintenir sur le site un panneau d'information soulignant l'engagement financier des partenaires (la maquette sera fournie par le SABV),

#### ARTICLE 5 – DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution des études, expertises, travaux de remise en état et restauration sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2028 date du terme du contrat territorial des milieux aquatiques.

Cette durée pourra être modifiée par avenant à la présente convention, sous condition d'accord des parties.

De plus la présente convention prend effet à compter de sa signature et elle n'est en principe pas renouvelable, sauf si un éventuel avenant le prévoit.

#### ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les travaux d'aménagement de l'ouvrage sont partiellement financés par les partenaires financiers (Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre des règles d'attribution et de versement des aides adoptées par délibération n°2021-82 du 4 novembre 2021 et la fiche MAQ\_3 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – décision AELB : 2024D067)

Ce financement est reconnu par la décision d'attribution du 04/10/2024 (et dont le numéro de dossier est le 240459001).

Le solde de l'opération est donc pris en charge par le SABV et la CCBSHV dans le cadre d'une opération d'intérêt général. Une annexe financière accompagnera obligatoirement la présente convention. Son absence rendrait caduque le présent accord.

De même la CCBSHV s'engage :

- À respecter la signalétique, les travaux et les améliorations apportées à son fonds, pour la durée de la convention
- À prévenir le SABV de tout projet susceptible de contrarier l'objectif de conservation des aménagements réalisés, objectif auquel il déclare vouloir veiller au-delà de la période d'exécution de la présente convention

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ**

Si d'éventuels dommages sont causés à la propriété (dégâts ou obstruction du cours d'eau) suite aux travaux engagés dans le cadre de ses interventions (dégradation de l'ouvrage, arbres coupés pour l'aménagement...), le SABV reconnaît son entière responsabilité en sa qualité d'initiateur du projet et seul responsable au regard des financeurs publics. Il lui revient de se faire garantir par les intervenants extérieurs qui pourraient être à l'origine du sinistre.

Durant la phase expertise et travaux et sur une période de deux ans (période de remise en ordre morphologique naturel du cours d'eau) après réception du chantier, la responsabilité incombe au SABV. À ce titre durant cette période, le SABV est susceptible d'intervenir pour corriger les désordres résultant des travaux effectués.

Après cette période de deux ans après réception des travaux (et de stabilisation hydromorphologique), la responsabilité incombe au propriétaire qui intègre les aménagements dans son patrimoine.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS**

### **8.1 - Modification Par Avenant Signé**

Pendant sa durée d'exécution, la présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Des modifications ne pourront être apportées que sous forme d'avenant signé par les parties.

Toute modification voulue par une des parties devra être notifiée à l'autre dans un délai d'un mois avant la date souhaitée de son entrée en vigueur et sous réserve de l'accord préalable de l'autre partie.

### **8.2 - Modification Du Fait De Changement De Circonstance**

En cas de vente de la propriété ou de succession, pendant la durée d'exécution de la présente convention, les travaux pourront être maintenus et continués, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir à la convention, celui-ci doit la dénoncer. Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

## **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS**

### **9.1 – Modalités De Règlement**

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable pour tous litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, elles s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée au besoin en recourant au service d'un médiateur.

En cas d'échec de la médiation, les parties pourront saisir le Juge Administratif territorialement compétent.

### **9.2 – Impossibilité De Poursuivre L'exécution De La Convention**

En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention, en raison de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, incendie, etc.), la convention sera considérée comme résiliée automatiquement, comme privée de toute cause.

### **9.3 – Modalité Du Terme Anticipé De La Convention**

Si pour un motif quelconque l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, elle fera connaître son intention au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les parties rechercheront alors, dans ce laps de temps, les modalités pratiques d'achèvement de l'intervention du SABV pour garantir au mieux le devenir du site objet du projet.

#### 9.4 – Manquement D'une Des Parties

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, la partie lésée pourra résilier, de plein droit, la présente convention un mois après l'envoi, restée sans effet, d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception.

La présente convention comporte 7 pages.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Fait en 2 exemplaires originaux

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé », de la date et du lieu de signature

M. Marc DITLECADET  
Président de la CCBSHV



M. Philippe BARRY  
Président du SABV



Syndicat d'Aménagement  
du Bassin de la ~~Haute~~ ~~Alpes~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Haute~~ ~~Alpes~~  
Siège : 87700 AIX-LES-BAINS

## ANNEXES

Annexe 1 : Étude préalable à la restauration écologique sur le bassin de la Briance – site de Puy Bordier (87) – PHASE PRO – Rédaction ECCEL Environnement

Annexe 2 : Plan de financement

DÉPENSES		RECETTES			
Description des travaux	Montant des travaux (€ TTC)	Financeurs	Dépenses éligibles	Taux	Montant
Remplacement d'un franchissement routier par un pont cadre et suppression d'un seuil (Puy Bordier – La Porcherie)	21 727,20 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne	21 727,20 €	70 %	15 209,04 €
Entreprise retenue : AXTER		Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne	21 727,20 €	10 %	2 172,72 €
	<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>	<b>21 727,20 €</b>

